

# Previs Prévoyance: avenant au règlement de prévoyance valable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

## I Abréviations et définitions

### Nouveau

<b>Avoir de vieillesse</b>	La composition de l'avoir de vieillesse est exposée à l'art. 11.1
<b>Capital décès</b>	Excédent entre le solde de vieillesse existant en cas de décès et la valeur actuelle des prestations de survivants. Les achats volontaires avec restitution sont traités séparément
<b>Rachat avec restitution</b>	Rachats volontaires de la part de l'employé. Si les rachats effectués auparavant dans d'autres institutions de prévoyance sont signalés à Previs (envoi de déclaration fiscale), ces rachats peuvent également être enregistrés comme rachats avec restitution
<b>Capital décès supplémentaire</b>	Capital décès supplémentaire assuré selon le plan de prévoyance
<b>Plan d'épargne de choix</b>	La possibilité de pourcentages d'épargne plus élevés, financés par l'employé, est indiquée dans le plan de prévoyance
<b>Épargne supplémentaire</b>	Possibilité d'une cotisation supplémentaire, financée au moins à moitié par l'employeur

### Adaption

<b>Personne assurée</b>	Employé-e admis-e dans la fondation, pour laquelle aucun cas de prévoyance ( <b>invalidité, âge</b> ) n'est encore survenu <b>indépendamment de l'âge de référence réglementaire</b>
-------------------------	--

## III Financement

### 14.3 Utilisation des rachats volontaires

<sup>1</sup> ~~Les sommes de rachat versées à titre volontaire~~ Les rachats volontaires sont créditées sur le compte de vieillesse.

<sup>2</sup> ~~Les sommes de rachat~~ Des rachats volontaires sont utilisés c'est-à-dire exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:

- a) ~~A la retraite, la prestation de vieillesse est majorée.~~ Lors de la retraite - même avant ou après l'âge de référence - la prestation de vieillesse est augmentée par des rachats volontaires (selon art. 11.1).
- b) Lorsque la personne assurée ou bénéficiaire de prestations d'invalidité décède ~~avant d'avoir atteint l'âge de référence,~~ tous les rachats volontaires de la personne assurée sont versés, sans intérêts, sous forme de ~~capital-décès-supplémentaire rachat avec restitution~~ au/à la conjoint-e ou au/à la partenaire survivant-e conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6, dans la mesure où les rentes de survivant-e-s ne sont pas définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance.

~~La garantie de remboursement des rachats avec restitution expire à partir du moment de la retraite, au plus tard à l'âge de référence, même si la personne assurée continue à travailler.~~

Si la personne assurée a effectué des rachats volontaires selon l'art. 14.2 avant son admission dans la fondation, ceux-ci ne sont versés comme ~~capital-décès-supplémentaire rachat avec restitution~~ que s'ils ont été annoncés par la personne assurée. L'attestation concernant les cotisations de prévoyance de l'Administration fédérale des contributions ou la confirmation du versement de l'ancienne institution de prévoyance sert de preuve.

### 15.1 ~~Compte de~~ Les rachats pour la retraite anticipée

Le montant ~~du rachat~~ maximal autorisé pour les apports uniques correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible à l'âge de référence et l'avoir de vieillesse requis au moment de la retraite anticipée pour financer la rente de vieillesse à l'âge de référence, déduction faite des apports déjà effectués, avec intérêts, dans l'optique de la retraite anticipée. Si, au moment du rachat, l'avoir de vieillesse acquis de manière réglementaire selon l'art. 11.1 présente un excédent, celui-ci est intégré au calcul de la somme de rachat pour le financement des comptes de rachat.

### 15.2 ~~Compte de rachat~~ pour la rente transitoire AVS

Le montant ~~du rachat~~ maximal du versement unique dépend de la date de départ à la retraite indiquée par la personne assurée, mais aussi de la durée de perception et du montant de la rente transitoire AVS souhaitée. La rente transitoire AVS ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS complète maximale.

### 15.3 Utilisation des ~~comptes de~~ rachats

<sup>1</sup> ~~Le montant disponible sur le compte de~~ Les rachats ~~est~~ sont utilisés c'est-à-dire exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:

- c) Lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de référence, les apports sont versés sous forme de ~~capital-décès-supplémentaire rachat avec restitution~~ au/à la conjoint-e ou au/à la partenaire survivant-e conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6.
- d) Lorsque la personne assurée met fin à ses rapports de prévoyance de façon anticipée et que le cas de libre passage survient, le montant disponible ~~sur le compte de rachat~~ est versé par le biais de la prestation de libre passage, conformément aux dispositions réglementaires.

<sup>2</sup> Si, au moment de la retraite, le solde du compte «Rente transitoire AVS» ~~ou du compte «Retraite anticipée»~~ est supérieur au montant maximal autorisé, l'excédent qui en résulte est utilisé dans l'ordre suivant:

a) il est porté au crédit du compte «Avoir de vieillesse» dans la mesure où un rachat est encore possible en vertu de l'art. 14.2;

~~b) il est porté au crédit du compte «Rente transitoire AVS» ou du compte «Retraite anticipée» dans la mesure où un rachat est encore possible en vertu de l'art. 15;~~

## IV Prestations de prévoyance

### 20.6 Capital-décès

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de référence et que l'avoir de vieillesse disponible n'est pas ou pas complètement utilisé pour financer des rentes de survivant-e-s au sens des art. 20 à 20.5, le solde est dû sous forme de capital-décès. Il n'existe aucun droit à un capital-décès si la personne assurée maintient ses rapports d'assurance selon l'art. 10.8.

L'article 14.3 mentionne les conditions relatives aux rachats volontaires et à leur remboursement.

Cette adaptation a été décidée par le conseil de fondation lors de sa réunion du 7 mars 2025.

Peter Flück  
Président du conseil de fondation

Stefan Muri  
Directeur